



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° *BREC/1500-390* relatif aux lâchers de ballons et de lanternes célestes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment du 3° de l'article L2215-1 ;
- VU le code de l'Aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal ; notamment l'article 322-1 et suivants
- VU le code civil, notamment l'article 1382 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L211-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux service de la circulation aérienne ;
- VU les observations formulées par la Direction Générale de l'Aviation Civile – Antilles – Guyane, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Service Départemental de Secours et d'Incendie ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des lâchers de ballons ou de lanternes célestes,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le département de la Martinique, tout lâcher de ballons ou de lanternes célestes doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation en préfecture, au plus tard deux mois avant pour les lanternes célestes ou un mois avant pour les ballons.

Article 2 – Lâchers de lanternes célestes

Prescriptions :

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes doit respecter les conditions suivantes :

- les lanternes doivent être manipulées par des adultes. Les vêtements des manipulateurs doivent être en coton ou tout du moins en matière non susceptible de s'enflammer facilement. Il faut deux (2) adultes pour allumer et lâcher une lanterne.
- Les utilisateurs doivent disposer d'un extincteur à eau pulvérisée ou d'eau en quantité suffisante à proximité de la zone d'allumage et de lâcher.
- L'utilisation doit être faite dans un lieu dégagé à l'extérieur uniquement.
- Les lanternes utilisées ne doivent pas pouvoir s'élever à une hauteur de plus de 500 mètres.
- Seules les lanternes célestes biodégradables sont autorisées.
- Le nombre de lanternes ne doit pas dépasser 50. **En aucun cas, elles ne devront être reliées entre elles.**
- Ne pas accrocher les lanternes aux arbres.
- Seules sont autorisées les lanternes célestes répondant à chacune des normes de sécurité suivantes :
 - fabriquées avec un matériau ignifugé (inflammable) sans aucune structure métallique,
 - l'enveloppe non réfléchissante (éviter des interférences avec les radars),
 - volume inférieur à 50dm³ sans autre charge qu'une carte de correspondance,
 - équipées d'un brûleur à base de carburant solide, et non liquide,
 - équipées d'un brûleur solidaire à la lanterne et ne nécessitant pas de montage,
- Des restrictions aux lâchers de lanternes célestes sont prévues dans un périmètre défini aux abords de l'aérodrome.
- Dans tous les cas, le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions météo du jour ne risquent pas d'entraîner les lanternes en direction de l'aérodrome.

Interdictions :

Les normes et consignes d'utilisation prescrites par les fabricants doivent être strictement respectées, étant précisé que le lancement de lanternes célestes est interdit :

- à moins de 50 mètres des lignes de transport électrique ou de leurs supports, des voies de circulation, des habitations, tout bâtiment, obstacles naturels, des points à haut risque (zone proche de l'aéroport, stockage de liquide inflammable, stations services, zones militaires, centrales EDF, etc...),
- par fort vent,
- en période de sécheresse,
- en cas de pluie,
- dans les bois, forêts, plantations, dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent,

Article 3 - Lâchers de ballons

Prescriptions :

Le lâcher doit respecter les conditions suivantes :

- Les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible.
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants.
- Les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièce métallique.
- Seul un lâcher de 50 ballons maximum, non reliés entre eux, sera autorisé.
- Dans tous les cas, le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions météo du jour ne risquent pas d'entraîner les ballons en direction de l'aérodrome.

Article 4 – Sanctions

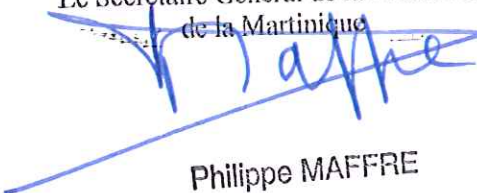
Conformément aux dispositions du code des transports et du code pénal, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de toute personne ayant entravé la navigation ou la circulation des aéronefs, ou ayant occasionné la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, notamment en provoquant volontairement ou involontairement un incendie.

Article 5 -

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Antilles-Guyane, le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, le Commandant de la gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Philippe MAFFRE